



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-128

PUBLIÉ LE 16 MAI 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-05-13-00010 - Arrêté n°2025-51 du 13 mai 2025 portant nomination du directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône par intérim (1 page) Page 3

84-2025-05-13-00011 - Arrêté n°2025-52 du 13 mai 2025 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône par intérim (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-05-14-00008 - avis d'appel à projet et cahier des charges pour la création d'un dispositif intégré IME sur le territoire de la Métropole de Lyon référence AAP : 2025 AAP DIME 69 (19 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-05-12-00019 - Arrêté d'autorisation de VMI - Pharmacie de l'Argentière à Sassenage (38) (2 pages) Page 25

84-2025-05-15-00003 - Arrêté N°2025-17-0299 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69) (3 pages) Page 27

84-2025-05-16-00004 - RAA Renouv PUI BOURBON L ARCHAMBAULT Arr 2025-17-0067 (3 pages) Page 30

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-05-16-00001 - Arrête prefectoral solde taxe d'apprentissage 2025 RAA (2 pages) Page 33

84-2025-05-16-00003 - Arrêté préfectoral n°2025-128 portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région (10 pages) Page 35

84-2025-05-16-00002 - Arrêté préfectoral n°2025-129 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages) Page 45



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 13 mai 2025

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté rectoral n°2025-51
portant nomination du directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône
par intérim

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code l'éducation, notamment l'article R. 222-19-3 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Cyrille SEGUIN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions du directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône à compter du 19 mai 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 13 mai 2025

Arrêté rectoral n°2025-52
portant délégation de signature
au directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône
par intérim

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2025-57 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté n°2025-51 du 13 mai 2025 désignant M. Cyrille SEGUIN pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône à compter du 19 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Cyrille SEGUIN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône par intérim, à l'effet de signer, à compter du 19 mai 2025, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à M. Cyrille SEGUIN, directeur académique de services de l'éducation nationale du Rhône par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges du Rhône et de la Métropole de Lyon de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille SEGUIN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône par intérim, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- M. Nicolas MAGNIN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Marion MALLET-PETIOT, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Béatrice VINCENT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Cyrille SEGUIN, en tant que responsable de centre de coût à compter du 19 mai 2025, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 4 : L'arrêté n°2025-32 du 26 mars 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Avis d'appel à projets

Pour la création d'un Dispositif Intégré IME

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Ref AAP : 2025 AAP DIME 69

Clôture de l'appel à projets : **mardi 14 octobre 2025 à 23h59**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Mission « Autorisations PA/PH »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03
ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Contenu du projet et objectifs poursuivis

- Création d'un dispositif intégré IME/SESSAD
- Territoire concerné : Métropole de Lyon.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'autorité compétente où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé selon trois étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et mis en ligne sur le site internet de l'ARS ARA) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de l'ARS, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le président, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-ara-aap-dime-metropole>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

Précision spécifique : compte tenu des éléments ci-dessous, il a été décidé, comme cela est permis par les dispositions de l'article R 313-4-4 du CASF, de prévoir que les candidats disposent d'un délai supérieur à cent vingt jours pour répondre à cet appel à projet :

- Période estivale 2025 impliquant d'autres priorités pour les candidats et période moins propice à la finalisation d'un dossier de candidature complet
- Tension importante sur le foncier et l'immobilier sur la Métropole de Lyon
- Enjeu important de formalisation et de sécurisation des partenariats par les candidats

Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexes 2 et 3 du cahier des charges.

Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont.

Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 6 octobre 2025 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **ARS 2025- DIME 69** ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'elle estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 10 octobre 2025.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 14 mai 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Création d'un dispositif intégré IME/SESSAD

Métropole de Lyon

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets 2025 DIME 69

Descriptif du projet

NATURE	Création d'un dispositif intégré IME/SESSAD
PUBLIC	Enfants âgés de 0-20 ans présentant des troubles du neuro-développement (exclusivement ceux présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme)
TERRITOIRE	Métropole de Lyon
NOMBRE DE PLACES	Le dispositif intégré devra comprendre les trois modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 12 places proposant de l'accueil de jour, de l'internat séquentiel / complet (ouverture 210 jours) ;- 6 places proposant un accompagnement renforcé : accueil de jour, internat séquentiel / complet (ouverture 365 jours) ;- 32 places proposant des prestations en milieu ordinaire.

Préambule

Lors de la conférence nationale du handicap en avril 2023, le Président de la République a annoncé un plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030 soutenu par un effort financier inédit de 1.5 milliard d'euros sur 5 ans. Cela représente, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, une enveloppe de plus de 134 millions d'euros mobilisables entre 2024 et 2030 : 25 millions au titre de l'enfance en situation de handicap, 45 millions au titre des adultes, 13 millions pour le repérage précoce et plus de 50 millions pour l'appui médico-social à l'école.

L'objectif étant de créer de nouvelles réponses adaptées aux besoins des enfants et adultes en situation de handicap et ce dans le respect de leurs choix de vie, ce plan doit permettre d'apporter à la fois une réponse massive sur les territoires les plus en tensions dans une logique de rattrapage, tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution à ce jour.

Le territoire de la Métropole de Lyon étant classé comme fragile dans le Schéma Régional de Santé notamment sur le secteur de l'enfance en situation de handicap, l'appel à projet vise à créer un dispositif intégré IME/SESSAD sur ce territoire d'une capacité globale de 50 places toutes modalités d'accompagnement confondues.

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Conformément à l'article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges a pour objectifs :

- d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes conformément aux schémas d'organisation médico-sociale ;
- d'indiquer les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L.313-4 du même code. Les candidats peuvent proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et l'accompagnement des personnes ou publics concernés. Par conséquent, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par l'appel à projet sous réserve de respecter les exigences minimales.

1. Cadre juridique de l'appel à projets

L'appel à projet s'appuie sur le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance ;
- Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.314-8, L.312-7-1, R.313-4 à R313-4-3, R.314-194, D.312-8 à D.312-59 ;
- Code de l'éducation et notamment les articles L.351-1-1 à -3, L.112-2-1, D.351-7, D.351-10 à D.351-10-3 ;
- Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- Circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2/12/2016 ;
- Circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

Il traduit également les orientations posées par la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (autisme, DYS, TDAH, TDI) 2023-2027.

2. Définition du besoin à satisfaire

2.1. Données générales relatives aux besoins

Les données issues du système d'information de suivi des orientations, en date du 1^{er} février 2024, font état d'une tension forte sur les listes d'attente¹ :

- Des instituts médico-éducatifs, instituts d'éducation motrice et établissements pour accueil d'enfants polyhandicapés de la Métropole de Lyon avec 621 usagers placés en liste d'attente pour les 1495 places installées sur ce territoire.
- Des services d'éducation spéciale et de soins à domicile avec 411 usagers placés en liste d'attente pour les 1021 places installées sur le territoire métropolitain.

Le secteur adulte est également saturé. Le nombre croissant de jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement CRETON empêchant l'entrée dans les structures de jeunes enfants notifiés, la création d'un dispositif permettra de diminuer la pression pesant sur les autres structures.

Par ailleurs, le taux d'équipement des IME/IEM/EEAP (tout public confondu et tout mode d'accueil au 01/01/2025) de la Métropole de Lyon pour 1000 personnes de moins de 20 ans, actuellement de 4.18, est inférieur à celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5.3) et de la France métropolitaine (5.92).

¹ A noter : un usager peut être placé sur plusieurs listes d'attente

Le taux d'équipement pour l'accueil en milieu ordinaire dans le secteur pour enfants en situation du handicap (IME/IEM/EEAP et SESSAD) dans la zone de la métropole de Lyon, est au 01/01/2025 de 2.78, inférieur à celui du niveau régional (3.67) et national (3.72).

Quant au nombre de places dédiées à l'accompagnement d'un public présentant une déficience intellectuelle (tout secteur enfant confondu hors CAMSP et CMPP), le taux d'équipement métropolitain est de 2.53 contre 4.08 au niveau régional et 4.58 au niveau national.

Le nombre de places dédiées à l'accompagnement d'un public présentant un trouble du spectre de l'autisme (tout secteur enfant confondu hors CAMSP et CMPP) est également très en deçà des besoins recensés sur l'ensemble du territoire national : le taux d'équipement métropolitain est de 1.14 contre 1.27 au niveau régional et national.²

Pour ce qui concerne l'identification du public cible de l'appel à projet, celle-ci a été déterminée au regard de la prévalence prégnante des troubles du neurodéveloppement³ et des taux d'équipements précités :

- Les troubles du neurodéveloppement concernent 1 personne sur 6 ;
- Le trouble du spectre de l'autisme concerne 1 à 2% de la population ;
- Les troubles DYS concernent 8% de la population ;
- Le trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité concerne 6% des enfants ;
- Le trouble du développement intellectuel concerne 1% de la population.

Ces éléments sont à mettre en lien avec la population du territoire : ainsi sur le territoire de la Métropole de Lyon, en 2021, le recensement INSEE comptabilisait 357 520 personnes de moins de 20 ans⁴.

Au 31 décembre 2022, les IME de la Métropole de Lyon, déclaraient accompagner⁵ :

- 616 usagers présentant une déficience intellectuelle à titre principal ;
- 406 usagers présentant une déficience intellectuelle à titre associé ;
- 318 usagers présentant un trouble du spectre de l'autisme à titre principal ;
- 130 usagers présentant un trouble du spectre de l'autisme à titre associé.

2.2. Les besoins à satisfaire

Le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 a pour ambition de poursuivre la transformation de l'offre au service de la dynamique inclusive en développant de nouvelles solutions. Cette transformation passe également par la revue du mode de fonctionnement des structures.

Le cahier des charges du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux rappelle les objectifs portés par ce mode de fonctionnement à savoir :

- Viser prioritairement à ce que les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap soient scolarisés en milieu ordinaire et par définition dans leur établissement scolaire de référence en veillant à ce que les conditions soient réunies pour assurer cet accueil ;
- Associer l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte et sa famille sur les évolutions de parcours afin d'organiser et faciliter la continuité des accompagnements ou de la scolarisation en fonction des besoins évolutifs ;
- Engager l'acte II de l'école inclusive et de l'école pour tous issus de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 ;
- Permettre la réalisation du projet de vie dans une visée inclusive et dans toutes ses dimensions (accès à l'école, au périscolaire, aux sports, à la culture, préparer l'accès aux études supérieures, à l'insertion professionnelle...) via un accompagnement et/ou un appui médico-social adapté et évolutif auprès de l'enfant, du jeune ou de son environnement ;
- S'inscrire dans une responsabilité populationnelle et territoriale dans le cadre d'une logique interinstitutionnelle, inter-opérateur et dans une organisation graduée de l'offre de santé.

² Données issues du tableau de l'offre médico-sociale au 1^{er} janvier 2024

³ Données issues de la Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027

⁴ Données INSEE 2021

⁵ Données issues du tableau de bord de la Performance (données au 31/12/2022)

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a impulsé ce mode de fonctionnement, dès 2017, avec les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et a poursuivi cette démarche avec les instituts médico-éducatifs en amont de la publication du décret susmentionné.

Au regard des éléments chiffrés (cf. partie 2.1) mettant en exergue une tension forte sur le secteur de l'enfance en situation de handicap sur le territoire métropolitain et du cadre juridique récent, le présent appel à projet vise à développer de nouvelles solutions sur la Métropole de Lyon dans la logique de parcours énoncée.

3. Objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Capacité et public concerné

Le présent appel à projet porte sur la création d'un dispositif intégré médico-éducatif de 50 places réparties comme suit :

- 18 places proposant de l'accueil de jour, de l'internat séquentiel ou complet, dont 6 places proposant des accueils renforcés de jour, d'internat séquentiel ou complet fonctionnant 365 jours par an ; ces 6 places seront destinées à l'accueil de jeunes au profil complexe.
- 32 places proposant des prestations en milieu ordinaire.

Afin de répondre aux besoins évolutifs de l'enfant, de l'adolescent et du jeune, le dispositif intégré s'assure de proposer un ensemble de prestations adaptées, souples et modulaires. Pour ce faire, il s'appuie sur des modalités d'accompagnement plurielles et combinées : prestations en milieu ordinaire, en accueil de jour et de nuit (internat), à temps partiel ou complet.

Le candidat précisera les files actives par modalité d'accompagnement au regard de l'organisation proposée. Il s'appuiera pour ce faire sur les cibles d'activité du Schéma régional de santé 2023- 2028 : s'agissant de l'internat, le taux d'occupation est de 90%, une file active a minima est possible à 1.1 en soutien d'un accueil plus séquentiel ; s'agissant du semi-internat ou de l'accueil de jour, le taux d'occupation est de 90%, la file active est a minima de 1.3 ; concernant l'ambulatoire, le taux d'occupation est de 90% et la file active de 1.4.

Les places créées sont destinées à l'accueil d'enfants et d'adolescents et de jeunes adultes présentant un trouble du développement intellectuel et/ou un trouble du spectre de l'autisme.

Elles s'adressent aux enfants et jeunes de 0 à 20 ans, disposant d'une orientation en établissement et/ ou service médico-social par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ces places doivent pouvoir également répondre aux besoins d'accompagnement non satisfaits, en particulier concernant les situations complexes abordées en GOS et donnant lieu à des PAG.

3.2. Missions générales

- Accompagnement de l'enfant, du jeune et de sa famille en proposant des prestations adaptées, souples et modulaires.
- Appui-ressources auprès de la communauté éducative et des acteurs de droit commun : cette fonction appui-ressources permet d'apporter une réponse à tous les acteurs intervenant en proximité des lieux de vie de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte et concerne toutes les dimensions (école, périscolaire, activités sportives ou de loisirs, mission locale...). Elle peut prendre la forme de formation/sensibilisation des professionnels ou de conseils sur une situation individuelle nécessitant un avis distancié et spécialisé.

3.3. Prestations à mettre en œuvre

(Article D312-12 CASF) / IME

L'accompagnement mis en place au sein de l'établissement ou du service tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis.

Il a également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.

Cet accompagnement peut concerner les enfants et les adolescents aux différents stades de l'éducation précoce et, selon leur niveau d'acquisition, de la formation préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique. Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;

2° Les soins et les rééducations ;

3° La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap ;

4° L'établissement d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :

a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires ;

b) Des actions tendant à développer la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent et à faciliter la communication et la socialisation.

(Article D 312-55 CASF) SESSAD

Le soutien à la scolarisation ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent, domicile, crèche, école, et dans les locaux du service.

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile œuvre en liaison étroite notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les services hospitaliers, la protection maternelle et infantile et les centres d'action médico-sociale précoce, les centres médico-psycho-pédagogiques.

3.4. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et projet d'établissement

3.4.1. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS suivantes devront être prises en compte dans les dossiers de candidature :

- « Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » (2018)
- « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte » (2018)
- « Repérage, diagnostic, évaluation pluridisciplinaire et accompagnement précoce et personnalisé des enfants en centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) » (2018)
- « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement » (2018)
- « Les comportements-problèmes au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés » (2018)
- « Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap » (2018)
- « Trouble du neurodéveloppement/TDAH : Diagnostic et interventions thérapeutiques auprès des enfants et adolescents » (2024) »⁶

⁶ D'autres sources à consulter : [La qualité | handicap.gouv.fr](https://www.has-sante.fr/fr/la-qualite/handicap)
[Haute Autorité de Santé - Troubles dys : comment mieux organiser le parcours de santé ?](#)

3.4.2. Le projet d'établissement

Le candidat devra présenter un pré-projet au sein duquel seront identifiées et déclinées les modalités d'organisation prévues pour l'accompagnement des usagers (projet de vie) et leur prise en charge sanitaire (projet de soins).

Ce pré-projet devra intégrer les éléments suivants :

- Les publics accueillis et les grandes lignes des objectifs de leurs accompagnements : avec un focus sur l'accompagnement renforcé pour les 6 places,
- La description du processus d'admission (dont les critères proposés par le promoteur) et de sortie de la structure,
- Les modalités de fonctionnement en dispositif intégré (volet interne et volet coopération)
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposés, les méthodes mises en œuvre et outils utilisés conformément aux RBPP ;
- L'élaboration et le suivi du projet individuel d'accompagnement (participation des familles, autodétermination, vie intime, affective et sexuelle...), les modalités de réévaluation de celui-ci (dont la réalisation des bilans fonctionnels) ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les partenaires extérieurs : MDMPH, secteur sanitaire, notamment psychiatrique, pharmacies, autres ESMS, autres lieux de socialisation...,
- Les modalités de gestion des urgences, des troubles du comportement, de la douleur ;
- Le plan de formation préalable du personnel, l'organisation de la formation continue ;
- La mission ressources auprès des autres partenaires.

Par ailleurs, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers des établissements médico-sociaux. A ce titre, elle prévoit la mise en place des documents, instances et procédures obligatoires en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- Le livret d'accueil,
- Le règlement de fonctionnement,
- Le document individuel de prise en charge,
- Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers,
- La démarche de prévention de la maltraitance et promotion de la bientraitance,
- La procédure d'évaluation (auto-évaluation).

Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise, ou d'absence imprévue de personnels, notamment par le soutien d'un établissement partenaire qui pourra fournir un renfort de personnel en cas de besoin.

Un projet de soins spécifique sera détaillé en lien avec les partenariats.

Les méthodes de prise en charge cognitives et comportementales sont recommandées, par exemple **ABA** ([cliquez ici](#)), la méthode de **Denver** ([cliquez ici](#)), et **TEACCH** ([cliquez ici](#)), dans le champ de l'autisme.

3.5. Gouvernance, organisation et fonctionnement de la structure

[Haute Autorité de Santé - Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité](#)
[Déficiences intellectuelles, une expertise collective de l'Inserm - Salle de presse de l'Inserm](#)

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l'équipe de direction, rôle du siège, etc.).

L'équipe d'encadrement est constituée à minima d'un directeur, d'un chef de service et d'un cadre de santé. Elle veille à la qualité des recrutements et à la mise en œuvre d'un plan de formation adapté aux objectifs de l'établissement.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées et du projet spécifique de l'unité renforcée (6 places fonctionnant 365 jours).

L'établissement devra être ouvert 210 jours par an et 365 jours par an pour 6 places.

3.6. Zone géographique d'implantation et recommandations concernant le projet architectural

L'établissement devra se situer sur le territoire de la **Métropole de Lyon**, et devra être implanté sur une zone offrant une animation sociale, avec un accès en transports en commun, permettant une mise en œuvre aisée des partenariats et une réalisation des projets personnalisés d'accompagnement.

Le projet architectural devra prendre en compte les spécificités des personnes porteuses de TSA/TND (avec ou sans troubles associés), l'adaptation des locaux et favoriser la mise en place d'unités de vie fonctionnelles.

Le candidat précisera, dans sa réponse à l'appel à projet, les principes d'aménagement et d'organisation spatiale, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

Les normes d'accessibilité (notamment pour les publics ayant des troubles moteurs associés), d'hygiène et de sécurité propres aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées.

Les personnes accueillies seront hébergées en chambre individuelle avec salle de bain privative.

Enfin, il est souhaité que le projet s'inscrive dans une démarche de Haute Qualité Environnementale et de développement durable, notamment en termes de confort thermique, de gestion de l'eau et d'économie d'énergie.

3.7. Partenariats et coopérations

Il conviendra de développer les complémentarités entre la structure et les autres acteurs du réseau local concernant :

- Le positionnement de l'établissement sur le champ des TND ;
- Le parcours de l'utilisateur : entrée et sortie ;
- Les modalités de communication avec la MDPH et avec l'Education nationale dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, pour les changements de modalité d'accompagnement ou de scolarisation
- La coopération inter établissements, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, notamment en matière d'organisation des soins, mise en commun de moyens,
- L'intervention de professionnels spécialisés au sein de l'établissement ;
- L'éducation nationale sur le volet scolarisation.

L'établissement passera une convention avec au moins un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins en médecine, chirurgie et disposant d'une unité de réanimation ou de soins intensifs.

La politique d'admission de l'établissement et son projet institutionnel doivent être clairement définis et connus de l'ensemble des partenaires : l'établissement participera aux travaux de la filière psychiatrique et

des acteurs œuvrant sur les troubles du neuro-développement. À l'ouverture de l'établissement, les premières admissions se feront dans le cadre d'une commission d'admission composée de représentants de la structure, de la MDMPH et de l'ARS.

De plus, le candidat expliquera avec précision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés concernant les troubles du neuro-développement. Les lettres d'intention des partenaires identifiés pourront être jointes au dossier.

Il convient également de développer les collaborations avec d'autres institutions et services afin de conforter les projets d'activités. L'accent sera mis sur l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, lui permettant d'être partie prenante pour le territoire concernant les troubles du neuro-développement.

3.8. Délai de mise en œuvre

Le promoteur développera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- Les délais de réalisation des travaux,
- Les délais de recrutement de personnel et formations proposées,
- La montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

Il indiquera ainsi la date prévisionnelle de l'installation de la totalité des places.

Le promoteur pourra proposer de séquencer l'installation des places avec une montée en charge progressive sur les diverses modalités d'accompagnement. Il pourra faire état, dans son dossier de candidature, de la possibilité d'installer toute ou partie des places dans des locaux provisoires afin de permettre un accompagnement à court terme.

Un démarrage de l'activité est souhaité à compter du premier semestre 2026.

3.9. Durée de l'autorisation

En application de l'article L. 313-1 du CASF, la structure sera autorisée pour une durée de 15 ans, selon le droit commun. A l'issue de ces 15 ans, et en application de l'article L. 312-8 dudit code, l'autorisation pourra être renouvelée au vu des résultats positifs d'une évaluation HAS.

4. Personnel et aspects financiers

4.1. Moyens en personnel

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées et du projet spécifique de l'unité renforcée (6 places fonctionnant 365 jours). Pour cela, le promoteur proposera un tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) et en masse salariale, en donnant, le cas échéant, des indications sur l'ancienneté des personnels envisagés. Cette masse salariale intègrera le financement des temps de remplacement.

Des éléments devront être communiqués sur :

- Les fiches de poste,
- L'organigramme,
- La convention collective,
- Les prestations sous-traitées.

Le planning prévisionnel d'une semaine type avec le nombre et le type de personnel, présents sur les différents temps de la journée, devra être joint.

Le promoteur indiquera les démarches engagées pour la mise en place d'un temps d'analyse des pratiques professionnelles.

Il mentionnera, le cas échéant, l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement (avec la quotité en ETP l'impact budgétaire).

Les synergies et mutualisations envisagées avec des établissements voisins pourront être décrites.

Concernant la formation du personnel, le dossier devra intégrer des éléments détaillant la politique de formation :

- Formations proposées avant l'ouverture de l'établissement,
- Formations spécifiques nécessaires sur la prise en charge des publics accueillis,
- Formations par type de professionnels.

Le promoteur devra prévoir :

- Pour les troubles du neuro-développement/du spectre de l'autisme, la formation du personnel aux techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication, notamment à travers l'ébauche d'un plan de formation,
- L'organisation de la formation continue des personnels, notamment pour la prise en charge des personnes avec troubles du neuro-développement/du spectre de l'autisme, formation à organiser en lien avec les partenaires spécialisés CRA, équipes mobiles, etc.)
- La supervision du personnel, et notamment la mise en œuvre des réunions métier pour certains professionnels isolés dans leur catégorie, les IDE notamment, pour leur permettre de travailler en lien étroit avec les autres ESMS intervenant dans le champ des troubles du neuro-développement/du spectre de l'autisme.

4.2. Cadrage budgétaire :

Le présent appel à projets mobilise une enveloppe totale de **2 663 440€** (année pleine) pour le fonctionnement du dispositif.

Ce montant peut être décomposé, par modalité, comme suit :

- 900 000€ pour les 12 places d'accueil de jour, d'internat séquentiel et complet fonctionnant 210 jours ;
- 810 000€ pour les 6 places d'accueil de jour renforcées, d'internat séquentiel et complet fonctionnant 365 jours ;
- 953 440 € pour les 32 places de prestations en milieu ordinaire.

Cette répartition financière peut être réajustée par le candidat afin de tenir compte du projet de dispositif, de l'intensité de l'accompagnement et des modalités d'organisation qui seront proposés.

Le candidat devra présenter, dans son dossier de candidature, un budget prévisionnel en année pleine et un budget d'ouverture prorata temporis en fonction de la date d'ouverture visée. Ces budgets devront comporter une répartition par groupe de charges et de produits conformément au cadre normalisé.

4.3. Evaluation

Le dispositif intégré poursuivra la démarche qualité engagée, qui sera élargie à la nouvelle capacité autorisée, s'agissant notamment des modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Il s'inscrira dans le cadre du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé et du processus révisé en matière d'évaluations réglementaires.

Cahier des charges
Annexe 1

Grille de critères de sélection :

THEMES	CRITERES	COEFF. PONDERATEUR	COTATION (1 à 5)	TOTAL	COMMENTAIRES
Projet d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du projet aux caractéristiques du public cible : pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ; - Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le pré-projet d'établissement. - Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires) du département. - Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales : organisation, préparation de l'entrée des usagers, prestations délivrées, procédures, garantie de continuité des outils de communication mis en place en amont ; - La description du processus d'admission (dont les critères proposés par le promoteur) et de sortie de la structure - Pertinence de l'organisation proposée ; précisions du projet sur les modalités de fonctionnement des places (internat, semi-internat, ambulatoire) ; - Projet d'insertion du dispositif dans la commune d'implantation et dans l'environnement local. 	6			
	<ul style="list-style-type: none"> - Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives et outils mise en œuvre à partir des évaluations conformes aux RBPP - Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 	5			

	<ul style="list-style-type: none"> - Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place - Organisation, continuité et coordination des soins, - Nature et modalités des partenariats dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Partenariats avec les hôpitaux psychiatriques et somatiques. Partenariats Education Nationale 				
Moyens humains et matériels	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence de la composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire : effectifs en ETP, qualifications (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type) - Adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision/ analyse de la pratique des équipes et des cadres. - Pilotage : effectif, qualité et mode de fonctionnement de l'équipe de direction. - Encadrement : modalités d'organisation et soutien des équipes, accueil des nouveaux salariés, tutorat... 	5			
	Projet architectural : adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec troubles du neuro-développement et des conditions de fonctionnement (plages horaires, localisation géographique...) à l'accueil et l'accompagnement proposés)	4			
	Terrain de construction ou d'utilisation : présence d'un justificatif d'engagement de l'autorité compétente et de la possibilité de construire (contraintes du PLU mentionnées)	3			
	Coûts de fonctionnement et incidence des mutualisations	4			
Capacité à mettre en œuvre le projet	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience du promoteur, expérience de la prise en charge du public spécifique, cohérence du projet associatif avec les 	4			

	<p>interventions recommandées, connaissance du public, connaissance du territoire et de ses acteurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de formalisation des partenariats ; - Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. 				
	<ul style="list-style-type: none"> - Calendrier de préparation de l'ouverture ; - Capacité à respecter les délais dont faisabilité du projet immobilier (disponibilité du foncier, durée d'études et construction) 	5			
	<p>Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés : charges et recettes d'exploitation, conditions de financement des investissements dont le projet immobilier</p>	4			
TOTAL		40			

Cahier des charges
Annexe 2

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Arrêté n° 2025-17-0548

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu la licence N° 38#000856 du 04 novembre 2011 autorisant la pharmacie sise, 14 B Avenue de Romans, 38360 SASSENAGE ;

Considérant la demande de Mesdames Amélie DELUNEL et Sophie FOUQUET, titulaires de l'officine SELAS PHARMACIE FOUQUET – DELUNEL sise 14 B Avenue de Romans, 38360 SASSENAGE, sous la licence n° 38#000856 du 4 Novembre 2011 réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 17 mars 2025, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmaciedelargentiere.pharm-upp.fr> ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées,

ARRETE

Article 1^{er}: La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie " FOUQUET – DELUNEL " sise 14 B Avenue de Romans, 38360 SASSENAGE attachée à la licence 38#000856 est autorisée à l'adresse :

<https://pharmaciedelargentiere.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 MAI 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologique

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17-0299

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#0000192 pour la pharmacie d'officine située à LYON 3 au 112 rue Moncey 69003 LYON ;

Considérant la demande présentée par la société d'avocat PHV qui représente Monsieur TRUPHEME Adrien, pharmacien titulaire exploitant la SARL « pharmacie TRUPHEME » pour le transfert de l'officine sise 112 rue Moncey 69003 LYON à LYON 3 vers un local situé 74 rue de Bonnel à LYON ; dossier déclaré complet le 4 mars 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 29 avril 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 16 avril 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 mars 2025 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 112 rue Moncey 69003 LYON à LYON 3 délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : Au nord, cours Lafayette ; à l'est, voie ferrée ; au sud, cours Gambetta ; à l'ouest, le Rhône ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 150 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 mars 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur TRUPHEME Adrien titulaire de l'officine TRUPHEME sise 112 rue Moncey 69003 LYON à LYON 3 sous le n°69#001457 pour le transfert de l'officine dans un local situé 74 rue de Bonnel sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#0000192 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé
Signé,
Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0067

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT (03)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2015-247 du 01 juin 2015 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur - CH Bourbon l'Archambault ;

Considérant la demande de M. Marcel GRAND, directeur du Centre Hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT (03) , réceptionnée par Démarches Simplifiées sous le N° 20975625 le 27/11/2024 et enregistrée complète à la même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté à Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 303667 du 28 février 2025 demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponses de l'établissement reçu le 1^{er} avril 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ses engagements relatifs à la desserte de l'EHPAD de LURCY-LEVIS ainsi qu'aux autres remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique , réponses permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 14 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 5 mai 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT (FINESS EJ : 030780126 FINESS ET :030000095).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT est implantée à la Gautrinière-03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT (FINESS ET :030000095).

Article 3 : La PUI dessert le Centre Hospitalier dans lequel elle est implanté, ainsi que l'EHPAD du CH de Bourbon l'Archambault, situé à la même adresse que l'EJ (FINESS ET 030784136),

Elle ne dessert pas l'EHPAD de LURCY-LEVIS qui dispose d'un mode de financement distinct : tarif global pour Bourbon avec PUI et tarif partiel pour Lurcy-Lévis hors PUI.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté 2015-247 du 01 juin 2015 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur - CH Bourbon l'Archambault est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16/05/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2025

ARRÊTÉ n° 2025-127

**RELATIF à la fixation de la liste des établissements
habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1^o à 10^o et 12^o
de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 décembre 2024 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2025 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mai 2025 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025, est fixée conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2025-128

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État » à compter du 28 février 2022 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 avril 2025 portant nomination de Mme Claire HÉBERT en tant qu'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de quatre ans, à compter du 12 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission souveraineté agroalimentaire et énergétique et coordination de la politique nationale sur le loup ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Audrey MOROT-SIR, cadre d'appui au sein de la mission « bassin, développement durable, environnement » ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- Mme Camille CELIER, chargée de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité » ;
- Mme Léa DUMAS, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Claire ANXIONNAZ, adjointe ;
- Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2 et Mme Aurélie GERIN-BERTHIER, son adjointe.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE
PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR
PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;
 - 0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;
 - 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
 - 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;
 - 0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;
 - 0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

- 0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;
- 0361-DR69 en tant que RBOP ;
- 0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;
- 0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;
- 0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;
- 0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur le centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle « politiques publiques » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale.

Art. 13 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;
 - 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en tant que RBOP ;
 - 0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DCTE, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DRDD, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;
 - 0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;
 - 0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;
 - 0723-DR69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par Mme Claire HÉBERT. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND et de Mme Claire HÉBERT, cette délégation est exercée par Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 : Délégation est donnée à Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de son service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 : Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (centre financier 0364-MCTR-DIR1) ;

Art. 19 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 20 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française », les actes du centre financier 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » en tant

que RUO et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

Art. 21 : Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État, pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des dépenses relatives aux opérations des BOP 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », et du centre financier 0362-CDIE-DR69 « Écologie » en tant que RUO.

Art. 22 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

Art. 23 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MASSON, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Irina GOCHEVA.

Art. 24 : Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

Art. 25 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

Art. 26 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 27 : L'arrêté préfectoral n° 2025-46 du 11 mars 2025 est abrogé.

Art. 28 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 29 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mai 2025

Fabienne BUCCIO

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS DT :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Profil
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ANXIONNAZ	Claire	Directrice adjointe du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire au sein du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission immobilier de l'Etat	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DONNAINT	Emmanuel	Chargé de mission AEPL	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FERRET	Henri-Damien	Délégué à l'accompagnement régional de la défense	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
GUINARD	Christine	Chargée de mission FSATC	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MAUDUIT	Caroline	Chargée de mission MTR	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission SCLVS	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MOROT-SIR	Audrey	Cadre d'appui au sein de la mission EDDB	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DUTOUR	Noémie	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MACPHERSON	Clea	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
TESSAGLIA	Quentin	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique

Lyon, le 16 mai 2025

Arrêté préfectoral n° 2025-129

**portant délégation de signature en matière d'administration générale,
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la commande publique ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de la construction de l'habitation ;
VU le code rural ;
VU le code minier ;
VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, article 21-1, relatif au pouvoir du préfet de région ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifiée relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifiée portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifiée relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifiée, relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifiée portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2025 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. Renaud DURAND, à compter du 18 mai 2025 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-324 du 31 octobre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

SECTION I :

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer :

- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétence des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à ma signature :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction,
- les arrêtés portant nominations de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports,
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT, Pour les décisions inférieures à 75 000 € (HT) un bilan annuel des décisions prises est présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défense hors référés.

ARTICLE 3 :

M. Renaud DURAND est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Renaud DURAND, dans le cadre de ses fonctions de délégué de bassin, pour assurer la présidence du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée et de la commission de la pêche professionnelle en eau douce du bassin.

ARTICLE 5 :

M. Renaud DURAND peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1 à 5 de la présente section.

SECTION II :

COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 6 :

M. Renaud DURAND est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 : « Paysage, eau et biodiversité » ;
- 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 159 : « Expertise information géographique et météorologie » ;

- 181 : « BOP de bassin – Prévention des risques » ;
- 181 : « BOP région – Prévention des risques » ;
- 203 : « Infrastructures et services de transports » ;
- 380 : « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Renaud DURAND à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

ARTICLE 7 :

M. Renaud DURAND est désigné responsable d'UO pour les programmes suivants :

- 113 : « Paysage, eau et biodiversité » ;
- 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 159 : « Expertise information géographique et météorologie » ;
- 174 : « Énergie, climat et après-mines » ;
- 181 : « BOP de bassin – Prévention des risques » ;
- 181 : « BOP région – Prévention des risques » ;
- 203 : « Infrastructures et services de transports » ;
- 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 235 : « Sûreté nucléaire et radioprotection » ;
- 354 : « Administrations territoriales de l'État », actions 5 et 6 ;
- 362 : « TECO » (Transition écologique) ;
- 380 : « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Renaud DURAND à l'effet de :

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- 207 : « Sécurité et éducation routières »
- 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » – CPRH « pilotage des ressources humaines » ;
- 348 : « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique ;
- 362 : « Écologie », action 01 « Rénovation énergétique » ;
- 363 : « Compétitivité », action 04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » ;
- 723 : « Opérations immobilières déconcentrées » (*compte d'affectation spéciale*) ;

délégation est donnée à M. Renaud DURAND, à l'effet de :

- signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

ARTICLE 9 :

Sont exclus de la délégation accordée en section II :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

ARTICLE 10 :

Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND en matière de levée de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable de la préfète de région.

ARTICLE 11 :

Monsieur Renaud DURAND, peut, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III :

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à M. Renaud DURAND à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 13 :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 221 000 € TTC pour les marchés de fournitures et services ;
- 1 000 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, à l'exception des avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 14 :

Au titre de la présente section, M. Renaud DURAND, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mai 2025.

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral n° 2025-121 du 12 mai 2025 est abrogé à compter du 18 mai 2025.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO